

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Exigences en matière de gouvernance des instruments financiers

Section 2 - Obligations en matière de gouvernance des instruments financiers applicables aux distributeurs

Règlement général de l'AMF

Article 313-26 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-26

Le distributeur fournit au producteur concerné ou à la personne mentionnée au II de l'article 313-1 des informations sur les ventes et, lorsque cela est pertinent, des informations sur les réexamens qu'il a réalisés en application des articles 313-21 à 313-23 pour que le producteur ou la personne mentionnée au II de l'article 313-1 dispose d'éléments utiles lors de ses réexamens mentionnés aux articles 313-9, 313-16 et 313-17.

- ↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011